

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 17/01/2024 PV N°15

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : CHOBEAUX Didier, COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH U15 1^{ère} Phase Poule A du 16/12/23 N°26879257 RC PERPIGNAN MED. 1 / ENT. BOULOU-ASPRES-CERET 1

Vu :

- La feuille de match.

- Le courriel transmis par l'UNION SAINT ESTEVE ESPOIR PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité l'entente BOULOU-ASPRES-CERET à formuler ses observations écrites.

▪ Le club dans son courriel du 14/01/2024, fait valoir que le joueur SANCHEZ Evan licence n°2547483970, a bien joué le match contre RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE après avoir purgé son match de suspension en Coupe du Roussillon du week-end du 16 décembre 2023 (le match a en fait été joué le mercredi 13 décembre).

▪ Après vérification des feuilles de match par la Commission des Règlements et Contentieux du district de football des Pyrénées-Orientales, le joueur SANCHEZ Evan licence n°2547483970, a purgé sa suspension lors du match de Coupe du Roussillon U15 disputé le 13/12/2023 et n'a pas été aligné sur la feuille de match. Par conséquent, il était qualifié pour le match du 16/12/2023.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La CRC, jugeant en première instance, rejette la demande d'évocation formulée par l'USEPMM comme non fondée, confirme le résultat du match acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles, qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 1 0 - 7 ENT. BOULOU-ASPRES-CERET 1

▪ Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du club de l'UNION SAINT ESTEVE ESPOIR PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**MATCH D1 du 10/12/23 N°26377821
OC PERPIGNAN 2 / FC VILLELONGUE 1**

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE.
- La feuille du match D1 du 03/12/23 OC PERPIGNAN 2 / FC LE SOLER 1.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club de l'OC PERPIGNAN 2 à formuler ses observations écrites. Pas d'observation.

▪ Attendu que Mr EL KHOBZI Redouan licence n°1445316001, joueur de l'OCP, a été aligné et a participé aux deux rencontres citées ci-dessus, en état de licencié suspendu, contrairement aux dispositions de l'article 150 des RG de la FFF.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) à L'OC PERPIGNAN 2** pour en reporter le bénéfice au FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE 1 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

OC PERPIGNAN OC II 0 - 3 FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE I



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Elle libère le joueur EL KHOBZI Redouan licence n°1445316001 de L'OC PERPIGNAN de la suspension d'un match vis-à-vis de ces rencontres et lui inflige deux matches de suspension fermes + 2 matches avec sursis à dater du lundi 22/01/2024 (article 226 alinéa 4 des R.G. de la FFF).

▪ Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de L'OC PERPIGNAN (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE
M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion
le 24/01/24

